

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le JEUDI 7 AVRIL, à 16 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 42).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE (arrivé au rapport n° 22/2-001 à 16 h 14), Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE (arrivé au rapport n° 22/2-004 à 16 h 22), Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noëla MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE (arrivé au rapport n° 22/2-005 à 17 h 04), Corinne BABEF, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20), Vincent BÈGUE (arrivé au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20), Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ	à son départ au rapport n° 22/2-014 à 17 h 48	par Jean-Pierre MARCHAU
Yassine MANGROLIA	à son départ au rapport n° 22/2-016 à 17 h 53	par Marie-Anick ANDAMAYE
Philippe NAILLET	à son départ au rapport n° 22/2-004 à 16 h 54	par Gérard FRANÇOISE
Guillaume KICHENAMA	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Benjamin THOMAS		par Dominique TURPIN
Jean-Régis RAMSAMY	à l'arrivée de sa mandataire au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20	par Wanda YENG-SENG BROSSARD
Vincent BÈGUE	jusqu'à son arrivée au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20	par Jean-Pierre HAGGAI

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part (en leur nom personnel et/ ou comme mandataire) aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	raison/ qualité	au titre de/ du	rapport n°
- Geneviève BOMMALAIS	lien de parenté	ASD	22/2-010
- Arnaud HUGUET	président vice-président	CRGSH OMS de Saint-Denis	
- Érick FONTAINE	délégué / ville	SHLMR	22/2-012
- Érick FONTAINE	délégué / ville	SHLMR	22/2-013
- Jean-François HOAREAU	délégués / CINOR	ÉPFR	22/2-017
- Julie PONTALBA			
- Gilbert ANNETTE			
(*) Benjamin THOMAS (mandataire : Dominique TURPIN)			

ASD
OMS
CINOR

Archers de Saint-Denis
Office municipal des Sports de Saint-Denis
Communauté intercommunale du NOrd de la Réunion

CRGSH
SHLMR
ÉPFR

Club Roland Georget Sports Handicap
Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion
Établissement public foncier de la Réunion

(*)

élu absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Gilbert ANNETTE	arrivé à 16 h 14	au rapport n° 22/2-001
Wanda YENG-SENG BROSSARD	arrivés à 16 h 20	au rapport n° 22/2-001 porteuse de la procuration de Jean-Régis RAMSAMY
Vincent BÈGUE		au rapport n° 22/2-001 représenté par Jean-Pierre HAGGAI jusqu'à son arrivée
Érick FONTAINE	arrivé à 16 h 22	au rapport n° 22/2-001
Philippe NAILLET	parti à 16 h 54	au rapport n° 22/2-004 en laissant procuration à Gérard FRANÇOISE
Michel LAGOURGUE	arrivé à 17 h 04	au rapport n° 22/2-005
Arnaud HUGUET	sorti à 17 h 26	au rapport n° 22/2-010 avant la mise en examen du dossier
(voir la rubrique « élus intéressés »)	revenu à 17 h 38	au rapport n° 22/2-011
Geneviève BOMMALAIS	sortie à 17 h 26	au rapport n° 22/2-010 avant la mise en examen du dossier
(voir la rubrique « élus intéressés »)	revenue à 17 h 41	au rapport n° 22/2-012
Érick FONTAINE	sorti à 17 h 41	au rapport n° 22/2-012
(voir la rubrique « élus intéressés »)	revenu à 17 h 48	au rapport n° 22/2-014
Brigitte ADAME	sortie à 17 h 42	au rapport n° 22/2-012
	revenue à 17 h 58	au rapport n° 22/2-017

(voir à la page suivante)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

(suite)

Monique ORPHÉ	partie à 17 h 48	au rapport n° 22/2-014 en laissant procuration à Jean-Pierre MARCHAU
Yassine MANGROLIA	parti à 17 h 53	au rapport n° 22/2-016 en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE
HOAREAU Jean-François Julie PONTALBA	sortis à 17 h 56	au rapport n° 22/2-017 avant la mise en examen du dossier
Gilbert ANNETTE (voir la rubrique « élus intéressés »)	revenus à 17 h 59	au rapport n° 22/2-018
Haroun GANY	parti à 17 h 58	au rapport n° 22/2-017
Éricka BAREIGTS (présidence assurée par Brigitte ADAME du rapport n° 22/2-018 au rapport n° 22/2-25)	sortie à 18 h 00	au rapport n° 22/2-018
	revenue à 18 h 07	au rapport n° 22/2-025

La maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de ville de Saint-Denis, le JEUDI 14 AVRIL 2022, et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

OBJET **Optimisation du dispositif du tri sélectif des déchets sauvages**
Convention de partenariat Ville de Saint-Denis et CITEO

La ville de Saint-Denis dispose d'une autorité complète pour l'ensemble des prestations de nettoyage sur le domaine public. Elle assure les prestations de nettoyage sur le domaine urbain, à savoir : les chaussées, les voiries, les places, les parcs et les jardins.

La lutte contre la malpropreté nécessite de développer une stratégie globale et intégrée reposant sur différents axes complémentaires :

- la sensibilisation qui vise à la prise de conscience de tout un chacun quant aux bons gestes à avoir ;
- la participation du personnel communal, des citoyens et des autres acteurs à rendre notre environnement plus propre ;
- l'amélioration des infrastructures de gestion des déchets afin d'offrir des exutoires aux déchets produits en dehors de la maison ;
- la gestion de l'espace visant à garantir un cadre de vie propre et convivial ;
- la répression qui contribue au respect de l'espace public en faisant de la propreté une norme inéluctable.

Soucieuse de se réinventer pour penser et construire l'avenir, la ville de Saint-Denis souhaite mobiliser davantage la population sur l'importance du respect de l'environnement.

Avoir une ville propre qui se développe durablement et aller vers le zéro déchet, nécessitent des innovations, des moyens supplémentaires et une évolution de notre organisation.

Dans ce cadre, la ville de Saint-Denis souhaite contractualiser par une convention distincte relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Citeo est une entreprise qui, conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, contribue financièrement, dans les collectivités d'outre-mer, à couvrir les coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés des collectivités territoriales et de leurs groupements chargés d'assurer la salubrité publique, ainsi que ceux des autres personnes publiques.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à approuver la signature de cette convention.

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver les termes de la convention liant la commune de Saint-Denis à Citeo ;
- 2° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer l'acte à intervenir et tous les documents y afférents.

OBJET **Optimisation du dispositif du tri sélectif des déchets sauvages**
Convention de partenariat Ville de Saint-Denis et CITEO

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 22/2-002 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Ibrahim DINDAR - 7ème adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention liant la commune de Saint-Denis à Citeo.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer l'acte à intervenir et tous les documents y afférents.

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Entre :

[Nom de la CL] [déterminer le niveau de CL, en fonction du besoin en matière de gestion et du droit applicable]

Dénommée ci-après la « Collectivité »

Agissant le cas échéant en tant que mandataire d'un Groupement,

D'une part,

Et

Citeo, [...],

Dénommée ci-après « Citeo »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Table des matières

Préambule	4
Articles	6
Article 0 Définitions.....	6
Article 1 Objet.....	8
Article 2 Eligibilité	8
Article 3 Régime applicable aux Collectivités de moins de 25.000 habitants	10
Article 4 Régime applicable aux Collectivités égales ou supérieures à 25.000 habitants	13
Article 5 Conditions de versement des Soutiens NDA	17
Article 6 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions.....	18
Article 7 Collaboration des Parties	19
Article 8 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	19
Article 9 Propriété intellectuelle.....	20
Article 10 Assurance et responsabilité	21
Article 11 Données à caractère personnel	21
Article 12 Résiliation, modification et caducité de la Convention	22
Article 13 Règlement des différends	23
Article 14 Prise d'effet et durée.....	23
Article 15 Divers	23
Article 16 Annexes	23

Préambule

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1er septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage, et mobiliser les citoyens.


Citeo est par ailleurs devenue, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

Conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, Citeo contribue financièrement, dans les collectivités d'outre-mer, à couvrir les coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés des collectivités territoriales et de leurs groupements chargés d'assurer la salubrité publique, ainsi que ceux des autres personnes publiques. Ces coûts sont pris en charge en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé (art. L. 541-10-18 III CEnv).

Les opérations de nettoyage sont définies comme les opérations de ramassage de déchets issus des emballages ménagers abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets (art. R. 541-111 du code de l'environnement – CEnv). Elles diffèrent des opérations de résorption de « *dépôt illégal de déchets abandonnés* », qui constitue un amoncellement de déchets (même article). La couverture des coûts de nettoyage des déchets abandonnés issus des produits distincts des emballages ménagers et identifiés à l'article R. 541-116 du code de l'environnement., relèvent quant à eux des éco-organismes concernés.

Le cahier des charges de la filière REP emballages ménagers (ci-après le "Cahier des Charges"), tel que modifié par un arrêté en date du 25 décembre 2020 (paragraphe a) de l'article V.1.g du Cahier des Charges), a fixé le barème du soutien financier devant bénéficier aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales selon qu'ils soient chargés d'assurer le nettoyage de l'espace public relevant de leurs prérogatives. Sont concernés par ce barème spécifique les Communes et leurs groupements, par distinction avec les « *autres personnes publiques* » (paragraphe b) de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Il est par ailleurs prévu que ce soutien soit versé aux collectivités territoriales compétentes qui en formulent la demande dans les conditions prévues par la convention-type établie par la société agréée dans les conditions visées à l'article R. 541-102 et R. 541-104 du code de l'environnement.



En particulier, la convention-type peut notamment comporter des clauses relatives aux actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art. V.1.g).

En application des dispositions sus-mentionnées, la convention-type vise exclusivement à couvrir les coûts de nettoyage des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par les collectivités territoriales, ou par leurs groupements, qui disposent de la compétence en matière de nettoyage de l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets de la présente convention et font l'objet des articles R.541-111 à R.541-115 du CEnv.

La convention-type établie par Citeo dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément. Ils ont émis un avis favorable.

*

La Collectivité s'est rapprochée de Citeo afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Le cas échéant, l'Annexe 2 comporte le mandat confié par la Collectivité par les autres collectivités territoriales, en ce compris leurs groupements, compétentes pour la mise en œuvre des Actions prévues par la convention-type.

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les autres collectivités concernées précitées, ont pu prendre connaissance de la convention-type conditionnant le versement de ce soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

La conclusion de la présente convention (ci-après la "Convention") intervient dans ce contexte.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des Actions relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité définies dans le cadre de la présente Convention.

Actions curatives actives : initiatives lors desquelles il existe une intervention directe de l'humain dans le nettoyage des différents milieux. Le nettoyage peut se faire au travers d'actions de ramassage à la main ou bien de manière mécanisée.

Actions curatives passives : toute initiative ne nécessitant pas d'intervention directe d'une personne pour capter les déchets abandonnés. Il s'agit très souvent de dispositifs qui sont installés sur des points stratégiques de passage de ces déchets et qui permettent de les retenir, créant ainsi une zone d'accumulation artificielle sur laquelle il est possible d'intervenir ensuite pour le ramassage ponctuel des déchets abandonnés.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de Citeo pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les Articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Annexe(s) : une ou plusieurs des Annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des Articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application de l'article V.1.g. (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés dans les collectivités d'outre-mer*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses Annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des déchets sauvages concentrés et se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte.

Dépôt illégal de déchet abandonné : ils sont définis à l'article R541-111 du code de l'environnement comme « *un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1^o octies et du 1^o terdecies du II de l'article 266 sexies du code*

des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ».

Groupement de collectivités territoriales : dans le cadre du présent Contrat, le Groupement de collectivités territoriales correspond à un ensemble de Collectivités territoriales et / ou d'Établissements publics de coopération intercommunale, sans personnalité morale, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Ce Groupement conclut une convention de mandat et désigne un Mandataire pour représenter et coordonner leurs actions.

Lieux de dépôts de déchets abandonnés diffus ou hotspots : il s'agit de zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes (lieux de production et/ou d'accumulation préférentielle) à la présence de déchets abandonnés diffus et qui peuvent être ciblées pour des Actions d'observation, d'analyse, de prévention et de nettoyage. Ces lieux sont identifiés par leur dénomination et / ou par leurs coordonnées GPS (latitude et longitude).

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2021	2022
Données INSEE	2020	2021
Recensement INSEE	2017	2018

Mandataire : il s'agit de la Collectivité représentant un Groupement de collectivités territoriales dans le cadre de la présente Convention.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 7, par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens NDA versés directement à la Collectivité.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les collectivités territoriales, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, concernées sont mentionnées en Annexe 2.

Soutiens NDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article V.1.g (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés dans les collectivités d'outre-mer*) du Cahier des Charges d'Agrément, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » : personne référente de chaque Partie, représentant celle-ci dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » est précisé à l'Article 7 (*Collaboration des Parties*) de la présente Convention.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de support que ce soit.

Programme de nettoyage : description de l'organisation du nettoyage et des moyens de nettoyage mis en place par la Collectivité pour nettoyer les déchets abandonnés diffus, en particulier ceux d'emballages ménagers.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement, par Citeo à la Collectivité, des Soutiens NDA.

Article 2 Eligibilité

Article 2.1 Description des conditions d'éligibilité

La Convention est conclue en contrepartie de la mise en œuvre d'Actions sur le Périmètre.

En cas de contractualisation avec une seule commune, compétente en matière de salubrité publique, appartenant à un groupement intercommunal, la commune concernée s'engage à informer le groupement dont elle est membre de la conclusion de la présente Convention.

Dans le cas où la mise en œuvre des Actions implique l'intervention de plusieurs collectivités territoriales, en ce compris leurs groupements, à raison de leurs compétences respectives en matière de salubrité publique, les collectivités territoriales concernées désignent parmi elles un mandataire.

Le cas échéant, le mandat est confié à la Collectivité aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le mandataire sera le seul interlocuteur de Citeo à ces fins. Les Soutiens NDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les collectivités mandantes conformément au mandat.

Le mandat établi par les collectivités concernées est présenté en Annexe 2.

Conformément à ce qui précède, le mandat traite *a minima* des points :

- personnes publiques concernées (pour chacune d'elle : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- répartition des compétences, des actions et des Soutiens NDA entre elles ;
- désignation du mandataire, avec description de son mandat couvrant la représentation de l'ensemble des personnes publiques concernées auprès de Citeo pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière auxdites personnes publiques.


La Collectivité, le cas échéant en son nom et au nom des collectivités dont elle est mandataire, déclare exercer l'entièreté des compétences relatives à la salubrité publique. Elle fournit à cet effet en vue de la contractualisation, lorsque ce document est disponible, ses statuts, afin d'attester de sa compétence.

La Collectivité garantit en tout état de cause Citeo de tout recours d'autres personnes publiques qui estimeraient exercer également ces compétences en tout ou partie, et être en cette qualité éligible aux Soutiens NDA. Dans le cas d'un tel recours, la Collectivité fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens NDA avec les autres collectivités.

Article 2.2 Description du périmètre d'intervention de la Collectivité

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention-type avec Citeo à titre individuel.

- 
- Conclut la présente Convention-type avec Citeo en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Article 2.3 Description des régimes applicables

La Collectivité bénéficie du soutien visé à l'Article 5 en contrepartie des Actions relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elle mène sur son Périmètre. Ces Actions sont décrites aux Articles 3 et 4.

Elles sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité.

- Si la Collectivité dispose d'une population inférieure à 25.000 habitants, sont applicables les dispositions prévues à l'Article 3 de la Convention ;
- Si la Collectivité dispose d'une population égale ou supérieure à 25.000 habitants, ou si l'ensemble de la population des collectivités réunies au sein d'un Groupement constitué pour l'application de la présente Convention est supérieur à 25.000 habitants sont applicables les dispositions prévues à l'Article 4 de la Convention.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale connue au jour de la signature de la Convention.

Article 2.4 Eléments à fournir par la Collectivité au moment de la signature de la Convention

2.4.1. Cas des Collectivités de moins de 25.000 habitants

La Collectivité fournit à Citeo lors de la contractualisation :

- un formulaire présentant les caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, les actions prévues et les budgets associés et le nom du référent « Lutte contre les déchets abandonnés ». Le formulaire est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 3).
- Mandat de groupement si pertinent (Annexe 2)

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

2.4.2. Cas des Collectivités de plus de 25.000 habitants

La Collectivité fournit à Citeo lors de la contractualisation :

- Un formulaire présentant les caractéristiques générales de la Collectivité, les actions prévues et les budgets associés et le nom du référent « Lutte contre les déchets abandonnés », l'engagement à réaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés. Le formulaire est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 4).
- Mandat de groupement si pertinent (Annexe 2)

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Article 3 Régime applicable aux Collectivités de moins de 25.000 habitants

Article 3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité de moins de 25.000 habitants s'engage à réaliser l'Action suivante :

- **Formalisation d'un programme de nettoyage des déchets abandonnés diffus sur la base des actions menées par la Collectivité**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Collectivité assure ou fait assurer les opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics de son territoire qui relèvent de sa gestion.

Cas particulier des Lieux de dépôts de déchets abandonnés dans les espaces publics ouverts : recensement, prévention et nettoyage

La Collectivité s'engage à recenser les principaux Lieux de dépôts de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les mesures préventives et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts.

La Collectivité définit elle-même les moyens d'Actions préventives et curatives appropriés.

Ces moyens peuvent notamment viser à :

- Informer et communiquer sur les dispositifs de collecte existants sur l'espace public, sur les conséquences d'un dépôt sauvage de déchets ou sur les contraventions applicables en cas de dépôt abandonné ;
- Sensibiliser les usagers afin d'adopter le bon geste de dépôt conforme au Règlement de collecte sur l'espace public ;
- Contrôler et verbaliser les gestes de dépôts sauvages de déchets. Le cas échéant, lorsque la Collectivité ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de procéder à ces contrôles et verbalisations, elle sollicite l'autorité de police compétente pour qu'elle y procède ;
- Mettre à disposition des équipements de collecte des déchets sur l'espace public.

La Collectivité bénéficie pour se faire de l'appui de Citeo et de ses partenaires, tel que prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention.

En contrepartie de l'obtention du soutien NDA, la Collectivité s'engage à renseigner une fiche synthétique (Annexe 3) présentant :

- 1- Le programme de nettoyage adapté aux Lieux de dépôts de déchets abandonnés diffus identifiés, afin de s'assurer du traitement efficient et optimisé des déchets abandonnés.
- 2- Les actions réalisées au titre de l'année N et celles prévues l'année N+1 avec les budgets prévisionnels associés

Une carte recensant les hotspots au titre de l'année N (Annexe 6).

La fiche est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 3).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Informations supplémentaires pour les collectivités touristiques de moins de 25.000 habitants

Les collectivités touristiques de moins de 25.000 habitants, telles que définies à l'article V.1.g du Cahier des Charges d'Agrément de Citeo, peuvent subir des pressions particulières liées au tourisme et qui peuvent se traduire par une survenance importante de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

La Collectivité touristique ayant une population inférieure à 25.000 habitants s'engage à renseigner l'Annexe 3, et à décrire l'état des lieux des causes probables des pics de production des déchets abandonnés (quel type de tourisme, profil des touristes, chiffres de fréquentation, lieux les plus propices, etc.) et des moments précis de l'année où ils sont observés.

Réalisé à l'issue de la première année de la Convention, ce document n'a pas vocation à être réactualisé chaque année, sauf changements majeurs observés.

La fiche est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 3). La transmission de cet élément au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Article 3.2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à apporter un appui à la Collectivité au cours de la Convention, au travers des interventions suivantes.

3.2.1. Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

Citeo pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec Citeo aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ».

3.2.2. Appui à la sensibilisation aux pratiques de nettoyage différenciées

Citeo met à disposition de la Collectivité de la Convention :

- Des exemples de formation aux pratiques de nettoyage différenciées des déchets abandonnés ;
- Des exemples de guides méthodologiques relatifs à la sensibilisation aux pratiques de nettoyage différenciées des déchets abandonnés.

Citeo peut, en cours de Convention, mettre à disposition de la Collectivité tout contenu jugé pertinent pour sensibiliser les agents aux pratiques de nettoyage différenciées.

3.2.3. Accès à du contenu d'information, de communication et de sensibilisation

Citeo met à disposition de la Collectivité du contenu d'information, de communication et de sensibilisation à destination des Référents « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ».

Ces contenus visent à soutenir l'action des Collectivités pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement.



3.2.4. Accès à des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques

Citeo fournit à la Collectivité un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par Citeo, *via* son site Internet ;
- aux événements thématiques qui pourraient être organisés par Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;

Citeo informe par ailleurs, sous la forme d'une newsletter, les Référents « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 4 Régime applicable aux Collectivités égales ou supérieures à 25.000 habitants

Article 4.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité ayant une population égale ou supérieure à 25.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

4.1.1. Formalisation d'un programme de nettoyage des déchets abandonnés diffus sur la base des actions menées par la Collectivité

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Collectivité assure ou fait assurer les opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics de son territoire qui relèvent de sa gestion.

Cas particulier des Lieux de dépôts de déchets abandonnés dans les espaces publics ouverts : recensement, prévention et nettoyage

La Collectivité s'engage à recenser les principaux Lieux de dépôts de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les mesures préventives et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts.

La Collectivité définit elle-même les moyens d'Actions préventives et curatives appropriés.

Ces moyens peuvent notamment viser à :

- Informer et communiquer sur les dispositifs de collecte existants sur l'espace public, sur les conséquences d'un dépôt sauvage de déchets ou sur les contraventions applicables en cas de dépôt abandonné ;
- Sensibiliser les usagers afin d'adopter le bon geste de dépôt conforme au Règlement de collecte sur l'espace public ;
- Contrôler et verbaliser les gestes de dépôts sauvages de déchets. Le cas échéant, lorsque la Collectivité ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de procéder à ces contrôles et verbalisations, elle sollicite l'autorité de police compétente pour qu'elle y procède ;
- Mettre à disposition des équipements de collecte des déchets sur l'espace public.

La Collectivité bénéficie pour se faire de l'appui de Citeo et de ses partenaires, tel que prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention.

En contrepartie de l'obtention du soutien NDA, la Collectivité s'engage à renseigner une fiche synthétique (Annexe 4) présentant :

- 1- Le programme de nettoyage adapté aux Lieux de dépôts de déchets abandonnés diffus identifiés afin de s'assurer du traitement efficient et optimisé des déchets abandonnés.
- 2- Les actions réalisées au titre de l'année N et celles prévues l'année N+1 avec les budgets prévisionnels associés

Une carte recensant les hotspots au titre de l'année N (Annexe 6).

La fiche est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 4).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

4.1.2. Définition d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA)

Etant entendu que les actions de nettoyage ne permettent pas d'agir sur les causes amont occasionnant des dépôts de déchets abandonnés diffus, la Collectivité s'engage à élaborer et initier en cours de Convention, un Plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Ce Plan vise à définir une approche structurée de lutte contre les déchets abandonnés diffus, en ciblant des objectifs, des lieux et des publics précis. Les objectifs du plan de lutte contre les déchets abandonnés sont précisés à l'Annexe 5 de la Convention. Le Plan conduit à définir des actions préventives et curatives efficientes et adaptées au diagnostic réalisé.

La Collectivité peut informer et associer d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, personnes publiques, acteurs associatifs et privés du projet d'élaboration du Plan de lutte contre les déchets abandonnés. Elle peut organiser annuellement une réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales et convier Citeo.

La Collectivité s'assure de la cohérence de son Plan de lutte contre les déchets abandonnés avec les autres documents existants de planification d'actions de lutte contre les déchets, tels que – s'ils existent sur le territoire concerné - le Plan propreté de la Collectivité, le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), tout contrat de rivière, de lac, de baie ou de bassin, le Plan de gestion des parcs naturels marins ou le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Pour les bonnes fins de la mise en œuvre de son Plan de lutte contre les déchets abandonnés, la Collectivité s'engage à sensibiliser les agents de nettoyage au nettoyage « différencié » et à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité lors du nettoyage. Elle détermine librement le mode de sensibilisation qui lui semble être le plus approprié. Citeo met à disposition du contenu pédagogique pour permettre ces opérations de sensibilisation, dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La Collectivité s'engage à fournir à Citeo l'Annexe 5, comprenant :

- 1- Le diagnostic initial de la situation en matière de lutte contre les déchets abandonnés, Composant du Plan de lutte contre les déchets abandonnés de la Collectivité (PLDA), ce diagnostic initial de la situation en matière de lutte contre les déchets abandonnés est structuré selon les éléments principaux précisés en Annexe 5. Réalisé à l'issue de la première année de la Convention, ce document n'a pas vocation à évoluer au cours des années suivantes.
- 2- Un plan pluriannuel de lutte contre les déchets abandonnés : ce plan pluriannuel de lutte contre les déchets abandonnés est élaboré sur la base du diagnostic et en cohérence avec les éléments précisés en Annexe 2. Réalisé à l'issue de la première année de la Convention, ce document a vocation à être mis en œuvre au cours des années suivantes.

La fiche est à compléter selon le format transmis en document-joint à la Convention (Annexe 5). La transmission de cet élément au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Article 4.2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à apporter un appui à la Collectivité au cours de la Convention, au travers des interventions suivantes.

4.2.1 Appui à la réalisation d'un Plan de lutte contre des déchets abandonnés

Citeo met à disposition de la Collectivité :

- Un Guide pour la réalisation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés ;
- Une fiche de Questions & Réponses à destination des Collectivités pour la réalisation de leur Plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Ces éléments sont accessibles sur demande auprès des équipes Citeo.

4.2.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés


Citeo pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec Citeo aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ».

4.2.3 Appui à la sensibilisation aux pratiques de nettoyage différenciées

Citeo met à disposition de la Collectivité :

- Des exemples de formation aux pratiques de nettoyage différenciées des déchets abandonnés ;

- 
- Des exemples de guides méthodologiques relatifs à la sensibilisation aux pratiques de nettoyage différenciées des déchets abandonnés.

Citeo peut, en cours de Convention, mettre à disposition de la Collectivité tout contenu jugé pertinent pour sensibiliser les agents aux pratiques de nettoyage différenciées.

4.2.4 Accès à du contenu d'information, de communication et de sensibilisation

Citeo met à disposition de la Collectivité du contenu d'information, de communication et de sensibilisation à destination des Référents « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ».

Ces contenus visent à soutenir l'action des Collectivités pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement.

4.2.5 Accès à des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques

Citeo fournit à la Collectivité un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par Citeo, *via* son site Internet ;
- aux événements thématiques qui pourraient être organisés par Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;

Citeo informe par ailleurs, sous la forme d'une newsletter, les Référents « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 5 Conditions de versement des Soutiens NDA

Article 5.1 Montant des Soutiens NDA

En contrepartie du respect des conditions des Articles 3 (*Régime applicable aux Collectivités de moins de 25 000 habitants*) et 4 (*Régime applicables aux Collectivités égales ou supérieures à 25 000 habitants*) dans le cas d'un Groupement, Citeo verse à la Collectivité un soutien financier maximal selon le barème défini à l'article V.1.g du Cahier des Charges d'Agrément, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,4
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	1,7
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	6,8
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1000 habitants.	5,1

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un Groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou Groupement ;

2°/ Appréciation des conditions des Articles 3 (*Régime applicable aux Collectivités de moins de 25 000 habitants*) et 4 (*Régime applicables aux Collectivités égales ou supérieures à 25 000 habitants*) dans le cas d'un Groupement : les soutiens seront versés en fonction des seules communes membres du Groupement ayant respecté les conditions visées auxdits articles.

Article 5.2 Modalités de versement des Soutiens NDA

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées prorata temporis, par nombre de trimestres échus à compter de la date de signature de la Convention, pendant lesquels elle a été en vigueur.

Les soutiens NDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme de 20% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien d'une année N sera dû (i) à la conclusion du Contrat s'agissant de la première année et (ii) au plus tard le 1^{er} mars des années suivantes, sous réserve de la transmission des « éléments à fournir par la Collectivité lors de la contractualisation » visés à l'Article 2 ;
- Un second terme de 80% sera dû au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N+1 sous réserve de la transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » visés aux Articles 3 et 4.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après la notification du titre exécutoire ou de la facture, émise selon la procédure visée à l'Article 5.2.4 (*Mandat d'autofacturation*), correspondant.

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement ultérieur tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

Dans le cas où il apparaîtrait, postérieurement au versement des Soutiens NDA, que les Livrables associés n'ont pas été établis dans les conditions de forme et de fond visés aux Articles 3 et 4 ci-avant (forme non-respectée, contenu manifestement insuffisant, données inexploitable, ...), Citeo pourra rectifier en conséquence le montant dû à la Collectivité. Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de Citeo, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec les Soutiens NDA dus au titre des autres années.

Pour la première année, les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature de la Convention et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature de la Convention, lorsque cette dernière entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile.

Article 5.2.4 Mandat d'autofacturation

Citeo est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble des Soutiens NDA dus à la Collectivité en application du mandat présenté en Annexe 7.

Article 6 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par Citeo dans le cadre des informations transmises à Citeo par la Collectivité telles que visées aux Articles 3 et 4 de la Convention.


En cas de besoin, Citeo pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y faire intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris un élu, notamment sur demande de Citeo.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des actions mises en œuvre, elle en informe Citeo qui pourra y participer en qualité de partenaire.

Citeo peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions du présent Contrat. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée du présent Contrat.

La Collectivité est informée du contrôle par Citeo un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par Citeo à réaliser le contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par Citeo.



En cas de contrôle sur pièces, Citeo transmet à la Collectivité la liste des pièces nécessaires au contrôle. La Collectivité dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour en communiquer les éléments à Citeo.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, Citeo en transmet son projet de rapport à la Collectivité. Celle-ci dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour y apporter des observations.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions du Contrat par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle, les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour Citeo. Le cas échéant, les Parties procèdent selon l'0. Tout trop-perçu de la Collectivité donne lieu à remboursement à Citeo.

Article 7 Collaboration des Parties

Les Parties collaborent de bonne foi et avec diligence afin d'assurer la parfaite exécution de la présente Convention.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour la Collectivité que pour Citeo et de s'inscrire dans une logique de développement durable, les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo pour l'exécution de la Convention. Chaque Partie est néanmoins responsable du recours à des envois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle souhaite disposer d'une preuve d'envoi qui ne pourrait être obtenue par un autre moyen.

En ce qui concerne la contractualisation, la signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé du type « DocuSign », selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).


En ce qui concerne leurs échanges, les Parties désignent à la signature de la présente Convention une personne chargée d'être Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ». Chaque Partie est libre de modifier sa personne référente à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

Le rôle du Référent « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » de la Collectivité sera *a minima* :

- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Article 8 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Tous les supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des Actions, devront être validés par Citeo préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.



Les supports porteront le logo Citeo, positionné conformément à la charte graphique (cf. Annexe 8). Ils pourront être diffusés librement par Citeo, notamment sur son site Internet.

La Collectivité adresse à cette fin à Citeo le projet de support au moins trois semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

Citeo disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour valider le support. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé.

Article 9 Propriété intellectuelle

Citeo peut exploiter et diffuser les Résultats, ainsi que les contenus préexistants, *i.e.* toute information ou donnée fournie par la Collectivité à Citeo, repris partiellement ou totalement pour la réalisation des Résultats (ci-après dénommés les « *Contenus Préexistants* »).

La Collectivité cède donc à Citeo, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur y attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie aux fins de l'exploitation par Citeo à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Citeo peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Article.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, les Soutiens NDA incluent la rémunération de la cession des droits prévue au présent Article.

Si la Collectivité devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, elle veille à obtenir auprès d'eux la cession/concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par Citeo.

La Collectivité garantit ainsi Citeo contre toutes poursuites et conséquences de toutes poursuites intentées par des tiers sur le fondement d'une atteinte à ses droits d'auteur et de propriété du fait, en particulier, de l'utilisation des Contenus Préexistants.

Article 10 Assurance et responsabilité

Article 10.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 10.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses Collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. Citeo ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence Citeo contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

Citeo ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. Citeo ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre Citeo dans le cadre de la Convention.

La Collectivité garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit Citeo contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.


Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure telle que prévue à l'Article 1218 du code civil.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure doit être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Si l'évènement de force majeure venait à durer plus de trente (30) jours, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement peut résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 11 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à



caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 12 Résiliation, modification et caducité de la Convention

Article 12.1 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens NDA le cas échéant dus à la Collectivité. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, Citeo se réserve la possibilité de suspendre les financements prévus.

Article 12.2 Modification de l'Agrément


En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par Citeo, précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse de signer l'avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 12.3 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.



Les suites du retrait s'agissant de la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 13 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 14 Prise d'effet et durée

La Convention entre en vigueur à la date la signature de la présente Convention par les Parties. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 8 (Assurances et responsabilité) et 9 (Données personnelles) survivront à la fin de la Convention, le cas échéant, comme stipulé.

Article 15 Divers


Les Annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, en cas de contradiction entre les Annexes et les Articles de la Convention, les termes des Articles de la Convention prévaudront.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 16 Annexes

- Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir et des règles de calcul du soutien

- 
- Annexe 2 : Convention de groupement et mandat
 - Annexe 3 : Régime applicable pour les Collectivités de moins de 25.000 habitants
 - Annexe 4 : Régime applicable pour les Collectivités égales ou supérieures à 25.000 habitants
 - Annexe 5 : Trame de Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés
 - Annexe 6 : Carte des hotspots
 - Annexe 7 : Mandat d'autofacturation
 - Annexe 8 : Charte graphique

Signé électroniquement.

Annexes

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Récapitulatif des pièces à fournir et des règles de calcul du soutien

1.1. Rappel des pièces à fournir par la Collectivité, en fonction du régime applicable

Régime applicable		Collectivité de <u>moins de 25.000 habitants</u> (y compris touristique)		Collectivité de <u>plus de 25.000 habitants</u>	
Périmètre d'intervention		Collectivité qui conclut la convention avec Citeo à titre individuel	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo en qualité de mandataire	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo à titre individuel	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo en qualité de mandataire
Liste des pièces à fournir...	... Pour la signature de la Convention	Annexe 2 Annexe 3 Annexe 7	Annexe 2 Annexe 3 Annexe 7	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 7	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 7
	... Au plus tard le 31 mai de l'année N+1	Annexe 3 Annexe 6	Annexe 3 Annexe 6	Annexe 4 Annexe 5 Annexe 6	Annexe 4 Annexe 5 Annexe 6

1.2. Rappel des règles de calcul du soutien

Régime applicable	Collectivité de <u>moins de 25.000 habitants</u> (y compris touristique)		Collectivité de <u>plus de 25.000 habitants</u>	
Périmètre d'intervention	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo à titre individuel	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo en qualité de mandataire	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo à titre individuel	Collectivité qui conclut la convention avec Citeo en qualité de mandataire
Modalité de calcul du soutien –	Soutien applicable à la Collectivité,	Somme des soutiens applicables à	Soutien applicable à la Collectivité,	Somme des soutiens applicables à

<p><i>Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées prorata temporis, par nombre de trimestres échus à compter de la date de signature de la Convention, pendant lesquels elle a été en vigueur</i></p>	<p>dépendant de ses caractéristiques, telles que prévues dans le barème défini à l'article V.1.g du Cahier des Charges d'Agrément</p>	<p>chacune des Collectivités du groupement.</p>	<p>dépendant de ses caractéristiques, telles que prévues dans le barème défini à l'article V.1.g du Cahier des Charges d'Agrément</p>	<p>chacune des Collectivités du groupement.</p>
<p>Versement des soutiens</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Premier terme de 20% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien d'une année N sera dû à la conclusion du Contrat s'agissant de la première année et au plus tard le 1^{er} mars des années suivantes, sous réserve de la transmission des « éléments à fournir par la Collectivité lors de la contractualisation ». Le versement de ce terme interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après la facturation. • Deuxième terme de 80% du Soutien NDA dû au titre de l'année N sera dû au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N+1 sous réserve de la transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » 			



Annexe 2 Convention de groupement et mandat

Annexe à fournir par la Collectivité.



Annexe 3 Régime applicable pour les Collectivités de moins de 25.000 habitants


Le formulaire à renvoyer à Citeo et à annexer au présent Contrat est disponible en cliquant sur l'icône ci-après, ci-joint au Contrat ou auprès de l'interlocuteur de la Collectivité au sein de Citeo pour l'exécution du présent Contrat.

[icône à insérer]

Si la Collectivité conclut la présente Convention-type avec Citeo à titre individuel, elle doit remplir la présente Annexe 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention-type avec Citeo en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention-type avec Citeo en qualité de mandataire des collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe XX avec les informations relatives aux collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à Citeo pour le 31 mai de l'année N+1.



Annexe 4 Régime applicable pour les Collectivités égales ou supérieures à 25.000 habitants

Le formulaire à renvoyer à Citeo et à annexer au présent Contrat est disponible en cliquant sur l'icône ci-après, ci-joint au Contrat ou auprès de l'interlocuteur de la Collectivité au sein de Citeo pour l'exécution du présent Contrat.

[icône à insérer]

Si la Collectivité conclut la présente Convention-type avec Citeo à titre individuel, elle doit remplir la présente Annexe 4.

Si la Collectivité conclut la présente Convention-type avec Citeo en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe 4, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention-type avec Citeo en qualité de mandataire des collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe XX avec les informations relatives aux collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à Citeo pour le 31 mai de l'année N+1.



Annexe 5 Trame de Plan de lutte contre les déchets abandonnés

La trame de Plan de Lutte contre les déchets abandonnés, disponible en cliquant sur l'icône ci-après, ci-joint au Contrat ou auprès de l'interlocuteur de la Collectivité au sein de Citeo pour l'exécution du présent Contrat.

[icône à insérer]



Annexe 6 Carte des hotspots de déchets abandonnés diffus

La Collectivité doit fournir une carte recensant les principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers.

Citeo fournira une notice explicative pour faciliter la création de cette carte numérique.



Annexe 7 Mandat d'autofacturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'auto facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans le Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.


Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera



le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à Citeo.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 17 du Contrat. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat.

* * *

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des consignes de tri

Les dénominations des consignes à utiliser, en fonction des compositions visuelles choisies, sont les suivantes :

Dénomination globale	Dénomination détaillée si applicable
Emballages en verre	Bouteilles en verre, pots et bocaux en verre
Emballages en métal, papiers-carton, bouteilles et flacons en plastique	Emballages en carton et briques alimentaires, emballages en métal
	Bouteilles et flacons en plastique
	Papiers, journaux, magazines
Tous les papiers se recyclent (consigne à utiliser si les papiers sont collectés en flux séparés ou s'ils apparaissent de façon séparée sur les supports de communication)	Journaux, magazines, publicités, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, annuaires, cahiers, bloc-notes

A noter : la consigne de tri « tous les papiers se recyclent » est considérée comme actualisée si, pour l'ensemble de la population, elle est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les mémos tri et le site internet de la Collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte (cf. cahier des charges d'agrément de la filière « papiers graphiques » - annexe IX).



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



www.citeo.com